



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

630/JPR/AG

Arrêté du 18 mars 2024 portant mise en demeure à la société JEDELE-TRAITEMENTS DE SURFACE de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Altkirch

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté Ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87 740 du 02 juin 1988, notamment l'article 10.8 ;

VU le rapport du 06 février 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté portant mise en demeure en date du 13 février 2024 ;

VU les observations apportées par l'exploitant en date du 27 février 2024 dans le cadre des 15 jours de contradictoire sur le projet de mise en demeure ;

VU le rapport modifié du 28 février 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 janvier 2024 et de l'examen des documents associés, l'Inspection a pu constater :

- Un manquement concernant la propreté des installations, en non-conformité aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

- En cas de rejet d'effluents non conformes aux limites du pH en sortie de station de traitement physico-chimique, l'alimentation en eau ne s'arrête pas automatiquement, en non-conformité aux dispositions de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 1988 susvisé ;

Considérant que les observations apportées par l'exploitant par courriel du 27 février 2024 dans le cadre du contradictoire ne remettent pas en cause les constats de non-conformités établis dans le rapport du 6 février 2024 susvisé, et qu'ils ne modifient pas l'application des dispositions prévues à l'article L.171-8-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société JEDELE - TRAITEMENTS DE SURFACE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 6 Rue Alfred Jédelé ZI GARE BP 20108 68 130 Altkirch, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé :

« Implantation - Aménagement

[...] L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...] »

Article 3 :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral n° 87 740 du 02 juin 1988 susvisé :

« Aménagement - Installations de traitement des effluents

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau. »

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le **18 mars 2024**

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT